

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.545/2
DU 20 AVRIL 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 18 avril 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté « accordant une indemnité de reclassement aux membres du personnel de l'aérodrome de Saint-Hubert », a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée parce que la haute saison aéronautique est en passe de débuter et qu'il convient, dès lors, de mettre sans délai en œuvre la décision de transfert de la gestion aéronautique du site de l'aérodrome de Saint-Hubert, qui nécessite, au préalable, le reclassement des agents actuellement affectés à ces tâches ».

*
* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Alinéas 2 et 3

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, ainsi que l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, visés respectivement aux alinéas 2 et 3 du préambule, ne procurent pas de fondement juridique au projet et ne sont pas modifiés par celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu de mentionner ces deux arrêtés dans le préambule du projet¹. Les alinéas 2 et 3 du préambule seront omis.

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, onglet « Technique législative », www.conseildetat.be, recommandations n° 24, b) et 29.

Dispositif

Article 2

Dans l'avis 43.928/4 donné le 8 janvier 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 février 2008 déterminant les modalités d'application de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 réglant, en matière de personnel, les conséquences de la création des deux sociétés anonymes de droit public auxquelles sont déléguées les missions de sûreté à accomplir au sein des aéroports de Liège et Charleroi, la section de législation a souligné ce qui suit ² :

« Dans son avis 43.687/4, donné le 6 novembre 2007 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 réglant, en matière de personnel, les conséquences de la création de deux sociétés anonymes de droit public auxquelles sont déléguées les missions de sûreté à accomplir au sein des aéroports de Liège et Charleroi, la section de législation a formulé l'observation suivante :

L'article 5, § 2 (lire : alinéa 2) ³, du projet, dispose :

"L'agent affecté, muté ou engagé sur un emploi qui comporte moins de prestations irrégulières que son ancien emploi de surveillant d'aéroport a droit à une indemnité de reclassement dont le montant et les modalités sont fixées par le Gouvernement. Aucune indemnité de reclassement n'est toutefois due si le nouvel emploi est un emploi sans prestations irrégulières pour lequel l'agent a manifesté une préférence".

L'octroi d'une indemnité de ce type doit, en principe, être lié à l'exercice des prestations irrégulières qui la justifie. Le maintien de cet avantage au bénéfice d'agents qui n'y sont plus astreints serait, en effet, constitutif de discrimination.

Lors de la cessation des prestations spécifiques qui justifiaient l'octroi d'une allocation particulière, il est cependant permis de mettre en place, comme le prévoit la disposition à l'examen, un régime ponctuel ou temporaire d'allocation ou d'indemnité dans le but d'aider les agents concernés à faire face à la perte des allocations liées aux prestations ainsi supprimées'.

Dans sa version définitive, l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 précité, dispose :

L'agent affecté ou muté en application de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, ou engagé en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, et qui a réalisé des prestations irrégulières entre juillet 2006 et juin 2007, a droit à une indemnité de reclassement dont le montant et les modalités sont fixées par le Gouvernement'.

² La deuxième observation générale figurant dans l'avis 43.928/4 précité.

³ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Chacun des deux « paragraphes » de l'article 5 ne comportant d'un seul alinéa, la division de cette disposition en paragraphes ne se justifie pas.

Le projet examiné vise à organiser l'octroi de cette indemnité de reclassement. Pour qu'elle puisse être considérée comme satisfaisant aux conditions formulées dans l'observation précitée, il convient que cette indemnité ne soit prévue que pour une période limitée et que son montant - cumulé, le cas échéant, avec celui des indemnités pour prestations irrégulières que les agents et membres du personnel concernés continueraient à percevoir dans leurs nouvelles fonctions - soit inférieur, ou au maximum égal à celui des indemnités liées aux prestations irrégulières effectuées durant la période de référence, à savoir entre juillet 2006 et juin 2007, à peine d'être considérées comme discriminatoires.

Le texte doit donc être revu sur ces deux points ».

La même critique vaut pour l'article 2 du projet. Cette disposition prévoit, en 2011, le versement du montant maximum de l'indemnité de reclassement, soit 10.000 euros, et, les années subséquentes, le paiement d'un montant ne pouvant être inférieur à 5.000 euros.

L'article 2 du projet ne garantit donc pas le respect de la condition énoncée dans l'avis 43.928/4 précité, selon laquelle le montant de l'indemnité de reclassement – cumulé, le cas échéant, avec celui des indemnités pour prestations irrégulières que les agents et membres du personnel concernés continueraient à percevoir dans leurs nouvelles fonctions - doit être inférieur, ou au maximum égal à celui des indemnités liées aux prestations irrégulières effectuées durant la période de référence, à savoir, en l'espèce, entre juillet 2009 et juin 2010.

L'article 2 du projet sera revu de manière à se conformer aux exigences rappelées ci-dessus qui se fondent sur le nécessaire respect du principe d'égalité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS